



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n° 127 du 26 octobre 2018

Agence régionale de santé (ARS)

Centre hospitalier de Béziers (CH Béziers)

Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie (DRAAF)

Direction des services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)

Direction des relations avec les collectivités locales (PREF DRCL)

Préfecture de l'Hérault - Direction des sécurités (PREF DS)

Préfecture de l'Hérault - Direction des sécurités – bureau des préventions et des polices administratives (PREF DS BPPA)

Préfecture de l'Hérault - Secrétariat Général Commission départementale d'aménagement commercial (PREF SG CDAC)

Préfecture de l'Hérault - Secrétariat Général Commission départementale d'aménagement cinématographique (PREF SG CDAC)

Sous-préfecture de Béziers (PREF SP BEZIERS)

ARS -arrêté n° 110002 du 25 octobre 2018 autorisant traitement et - distribution eau SUSSARGUES _____	3
CH BEZIERS - Décision n° 203 FXV 18 du 17 oct 2018 délégation signature _____	10
CH BEZIERS - Décision n° 204 FXV 18 du 17 oct 2018 délégation signature _____	12
DDFIP -Arrêté de délégation de signature 3 sept 2018 _____	14
DDPP -Arrêté n° 2018-XIX-067 du 15 octobre 2018 horaires MIN ____	18
DDTM -Arrêté n° 2018-10-09841 du 16 octobre 2018 autorisation station Murviel les Montpellier _____	20
DDTM -Arrêté n°2018-10-09860 du 25 octobre 2018 portant interdic- tion temporaire de la pêche _____	26
DDTM -Arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-10-09859 brulages diriges _____	29
DIRECCTE -Décision du 22 octobre organisation des Intérim Inspection travail _____	32
DIRECCTE -Décision Intérim Inspection travail annule et remplace ____	33
DIRECCTE -Récépissé de déclaration 18-XVIII-173 CLARET _____	34
DIRECCTE -Récépissé de déclaration 18-XVIII-174 HUBER _____	35
DIRECCTE -Récépissé de déclaration 18-XVIII-175 DAST _____	37
DIRECCTE -Récépissé de déclaration 18-XVIII-176 SAD COEURH- ERAULT _____	39
DIRECCTE -Récépissé de déclaration 18-XVIII-177 MILANOVE ____	41
DIRECCTE -Récépissé de déclaration 18-XVIII-178 GUILLEMETTE .	42
DIRECCTE -Récépissé de déclaration 18-XVIII-179 FARINAU _____	44
DIRECCTE -Récépissé de déclaration 18-XVIII-180 PRESENCE VERTE _____	45
DIRECCTE -Récépissé de déclaration 18-XVIII-181 PRESENCE VERTE _____	47
DIRECCTE -Récépissé de déclaration 18-XVIII-182 RUS _____	49

DIRECCTE -Récépissé de déclaration 18-XVIII-183 LEROUX _____	50
DIRECCTE -Récépissé de déclaration 18-XVIII-184 ROSE _____	51
DRAAF Occitanie -Arrêté portant approbation du document d'Aménagement forêt communale de Teyran _____	52
DSDEN -Sudélégation signature M Mauny DASEN du 18 octobre ____	54
PREF DRCL -arrêté n°2018-I-1151 du 25 octobre 2018 modification des compétences et composition du syndicat mixte des cinq vallées _____	58
PREF DS -Arrêté n°2018-01-1152 du 25 oct 2018 autorisation sécurité SNCF _____	60
PREF DS BPPA -Arrêté n°2018-01-1144 du 22 octobre 2018 renouvellement du certificat de qualification artificier _____	62
PREF SG CDAC -Avis du 23 octobre extension Odysseum Montpellier _____	64
PREF SG CDAC -Décision du 23 octobre extesion Polygone Montpellier _____	66
PREF SG CDAC -Décision du 25 oct création d'un établissement cinématographique à Frontignan _____	68
PREF SP BEZIERS -Arrêté n°2018-II-535 déclaration abandon bateaux Caoudec Vias _____	72
PREF SP BEZIERS -Arrêté n°2018-II-536 déclaration abandon bateaux CédricIV Colombiers _____	74
PREF SP BEZIERS -Arrêté n°2018-II-538 déclaration abandon bateaux Doudou Villeneuve les Béziers _____	76
PREF SP BEZIERS -Arrêté n°2018-II-540 déclaration abandon bateaux Kypros Vias _____	78
PREF SP BEZIERS -Arrêté n°2018-II-541 déclaration abandon bateaux Sonia Cers _____	80
PREF SP BEZIERS -Arrêté n°2018-II-542 déclaration abandon bateaux Vedette inconnue Agde _____	82



PREFET DE L'HERAULT

**Agence régionale de santé
Occitanie**

Délégation départementale de l'Hérault
Service Santé-environnement

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 110002

**OBJET : MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE.
Traitement des eaux destinées à l'alimentation de Sussargues.**

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012010-0009 du 10 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau concernant le captage Fontbonne Mougères implanté sur la commune de Galargues et au bénéfice du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-I-989 du 27 avril 1999 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau concernant le captage de Peillou implanté sur la commune de Saint Hilaire de Beauvoir et au bénéfice du Syndicat Intercommunal Garrigues Campagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01-3522 du 8 octobre 2003 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau concernant le captage de Bérange implanté sur la commune de Saint Geniès des Mourgues et au bénéfice du Syndicat Intercommunal Garrigues Campagne ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 25 juin 2018 demandant l'autorisation de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 27 septembre 2018 ;
- VU le rapport de l'ARS en date du 30 août 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'HERAULT
28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARRETE

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : MODALITE DE DISTRIBUTION

La Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Sussargues, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du Syndicat Mixte Garrigues Campagne via une interconnexion décrite à l'article 2,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité de l'eau défini à l'article 3,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans une bache de reprise puis refoulée vers un réservoir sur tour situé en tête du réseau de distribution, sur les parcelles respectives A 118 et A 945,
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : INTERCONNEXION

L'interconnexion est réalisée sur le réseau de distribution desservant Beaulieu ;

La canalisation a un linéaire de 3,2 km et est raccordée à la bache de reprise existante de 500 m³ située au pied du réservoir sur tour de Sussargues.

L'eau provenant de l'interconnexion est déjà traitée ;

Le point de livraison est situé à l'intersection de l'avenue de Saint Geniès Des Mourgues et de l'avenue des Baumettes.

Une chambre de comptage est située à proximité.

ARTICLE 3 : LA LIMITE DE LIVRAISON SE SITUE EN AMONT DE LA VANNE PRESENTE DANS LA CHAMBRE DE COMPTAGE : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 3-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement des eaux provenant du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Le point d'injection du chlore est situé sur la conduite qui alimente le réservoir sur tour, le débit d'injection est asservi au débitmètre qui comptabilise les volumes d'eau entrant dans le réservoir.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 3-2 : Modalités de fonctionnement des installations de traitement

Le débit d'injection est réglé de manière à assurer une concentration du résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

Un suivi en continu de la turbidité est effectué par la mise en place d'un turbidimètre en amont de la bache de reprise.

Les installations de traitement sont conçues de façon à garantir la continuité du traitement en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 4-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 5 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 5-1 : Réservoirs

Le volume des stockages doit garantir en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation.

Le bénéficiaire s'engage à augmenter la capacité de stockage avant 2040, pour répondre à ces exigences.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne comporte plus de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté. Les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.
Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.
L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau informe le service en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon :

- un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
- un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- ✓ le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- ✓ le flamage du robinet,
- ✓ l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les compteurs totalisateurs des volumes :

- un débitmètre est placé sur la conduite de départ distribution du réservoir sur tour.
- un débitmètre est placé sur la conduite d'alimentation du réservoir sur tour pour asservir l'injection de chlore.
- un débitmètre est placé au point de livraison du syndicat Garrigues-Campagne dans une chambre de comptage.

Les installations de surveillance :

- un analyseur de chlore en continu de l'eau distribuée.
- un chloromètre de sécurité est placé sur chacune des bouteilles de chlore.
- un turbidimètre est placé en amont de la bêche de reprise.
- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

- le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Protection contre les actes de malveillance :

- le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de production, de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au service en charge de l'application du Code de la santé publique, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois ou avant leur mise en service dans le cas de nouveaux ouvrages, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 14 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'autorité en charge de l'application du code de la santé publique dans un **délaï de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services en charge de l'application du code de la santé publique, en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : PROPRIETE FONCIERE

- Les installations structurantes participant à la distribution, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 16 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une mention dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un **délaï de deux mois** à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25 OCT. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

DECISION N° 203/FXV/18

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BEZIERS,

Vu l'article L. 6143-7 et D. 6143-33 à 6143-35 du code de la santé publique,

Vu entre autres les textes dans le domaine de la commande publique suivants :

- la Loi n° 1993-122 du 29 janvier 1993 dite "Loi SAPIN",
- la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 dite "Loi MURCEF",
- l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision 201/GL/18 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Béziers

DECIDE

Article 1er

Conformément aux dispositions réglementaires, une délégation de signature est donnée aux agents conformément aux articles 2 et 3 **en matière de contrats dans le domaine de la commande publique.**

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée pour les Directions Fonctionnelles et la Pharmacie dans les domaines suivants :

- la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT (par catégorie de fournitures et services homogènes ou par opération de travaux) ;
 - les pièces relatives à l'exécution des prestations et l'exécution administrative et financière de tous les marchés et contrats dans le domaine de la commande publique (à l'exception des états d'acomptes mensuels concernant les opérations pour lesquelles a été créée une commission technique lors de la procédure de passation).
- **pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation** : signature par M. Guy LADEUIX, Directeur ;
 - **pour la Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical** : signature par M. François Xavier VOLLE, Directeur par intérim ;
En cas d'absence : M. François ATTALI, Attaché d'Administration Hospitalière, Mlle Marie-Camille LABYRE, Attachée d'Administration Hospitalière, Mlle Nathalie ROY, Adjointe des Cadres Hospitalier, ou M. Olivier SIRRI, Technicien Supérieur Hospitalier ;
 - **pour la Direction des Finances et du Système d'Information** : signature par M. François Xavier VOLLE, Directeur ;
En cas d'absence : M. Jean-Claude CARTAYRADE dans le domaine lié aux services financiers et d'admissions ;

- **pour la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales** : signature par M. Mathieu MONIER, Directeur ;
- **pour la Direction des Services Techniques** : Signature par M. Bruno OBLE, Directeur ;
En cas d'absence : Monsieur Christophe CAZENAVE, Ingénieur maintenance et responsable exploitation ;
- **pour la Pharmacie** : signature par Mme Marie-Hélène SPORTOUCH, Pharmacienne dans le domaine des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, ou par Mme Sophie HUBICHE, Mme Edith FLOUTARD dans le domaine des médicaments ou par Mme Sandrine POURTALIE, Mme Jordane DUFAY DUPAR dans le domaine des dispositifs médicaux stériles.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée pour la Cellule des marchés publics dans les domaines suivants :

La passation des marchés publics et des contrats dans le domaine de la commande publique d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT (par catégorie de fournitures et services homogènes ou par opération de travaux) ou inférieur à 25 000 € HT mais dont la procédure a été lancée par la Cellule marchés publics :

- ⇒ Elaboration du Cahier des charges administratif (RC, CCAP...)
- ⇒ Courriers :
 - convocations réunion commission technique et courriers divers,
 - entreprises retenues (information), non retenues et notification,
 - demande d'explications des entreprises non retenues,
 - gestion des litiges (quels que soient leurs montants).

Signature par M. François Xavier VOLLE, Directeur des Achats, de la Logistique et du Biomédical par intérim.

En cas d'absence : M. François ATTALI, Responsable des Achats et des Marchés Publics ou M. Olivier SIRRI, juriste marchés publics.

Article 4

Aucune délégation de signature n'est donnée dans les domaines suivants :

- Préparation des pièces du contrat et d'un avenant : rapport de présentation, acte d'engagement, devis détaillé ;
- Toutes les décisions du pouvoir adjudicateur concernant la passation, les mesures coercitives et la gestion des litiges des contrats dans le domaine de la commande publique ;
- Les états d'acomptes mensuels concernant les opérations pour lesquelles a été créée une commission technique lors de la procédure de passation.

Article 5

Cette décision annule et remplace la décision n° 37/FP/18 du 2 mai 2018.

Béziers, le 17 octobre 2018

Le Directeur par intérim
du Centre Hospitalier



Guy LADEUX

DECISION N° 204/FXV/18

Délégation de signature

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de BEZIERS, Ordonnateur,

Vu la prise de fonction de M. François Xavier VOLLE à la Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical, le 17 octobre 2018,

Vu la décision n° 201/GL/18 du 1^{er} octobre 2018, portant délégation de signature de la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers,

Vu la décision n° 203/FxV/18 du 17 octobre 2018, portant délégation de signature dans le domaine de la commande publique,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence de M. François Xavier VOLLE, Directeur des Achats, de la Logistique et du Biomédical par intérim, délégation est donnée à M. François ATTALI, Attaché d'Administration Hospitalière, Mlle Marie-Camille LABYRE, Attachée d'Administration Hospitalière, Mlle Nathalie ROY, Adjointe des Cadres et M. Olivier SIRRI, Technicien supérieur hospitalier, aux fins de signer tous actes et documents rentrant dans les attributions spécifiques du Directeur des Achats, de la Logistique et du Biomédical et notamment de comptable matières, excepté celles relevant de la Cellule des Marchés Publics, conformément à la délégation de signature dans le domaine de la commande publique.

Article 2

Cette décision annule et remplace la Décision n° 41/FP/18 du 2 mai 2018 et prend effet à compter de ce jour.

Article 3

Ampliation de la présente décision est transmise aux intéressés, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement.

Béziers, le 17 octobre 2018

Le Directeur par intérim,
du Centre Hospitalier

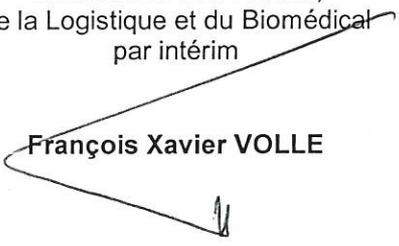


Guy LADEUX

Destinataires :
Intéressés
Trésorier Principal

ANNEXE à la DECISION 204/FXV/18
Délégation de signature

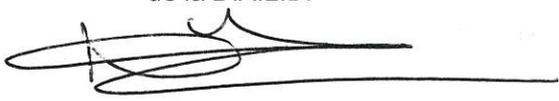
Le Directeur des Achats,
de la Logistique et du Biomédical
par intérim


François Xavier VOLLE

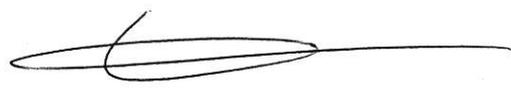
L'Attaché d'Administration Hospitalière
de la D.A.L.B.


François ATTALI

L'Adjoint des Cadres
de la D.A.L.B.


Nathalie ROY

L'Attachée d'Administration Hospitalière
de la D.A.L.B.


Marie-Camille LABYRE

Le Technicien Supérieur Hospitalier
de la D.A.L.B.


Olivier SIRRI

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du SIP de Montpellier 1.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Francis AZEMA, Christine BELLOC et Michel LOUGNON, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Montpellier 1, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour le service de l'assiette et 30 000€ pour le service du recouvrement;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AZNAR Anne-Marie	BANCILHON Nadège	BULME Julie
DEBONO Marie-Madeleine	DUBECH Marie-Françoise	HERAUD Jean-Charles
ROUVELIN Thierry	SALTEL Laurence	VAST Nolwenn
BIRET Nathalie	CEBELIEU Frédéric	JOUCLA Sonia
PERIER Isabelle		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMBROISE Juani	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
BERTRAND Patrick	Contrôleur principal	1 000€	6 mois	10 000€
BIRET Nathalie	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
BOUSQUIE Laurine	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
CEBELIEU Frédéric	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
JOUCLA Sonia	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
PERIER Isabelle	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
SALTEL Laurence	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
DESPRES David	Agent	1 000€	3 mois	3 000€
EJUPOVIC Boris	Agent	1 000€	3 mois	3 000€
HADDAD Béatrice	Agent	1 000€	3 mois	3 000€

5°) les documents comptables à l'exclusion des lettres chèques et en l'absence des adjoints

- aux agents désignés ci-après :

AMBROISE Juani, contrôleur

DESPRES David, agent.

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMBROISE Juani	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	10 000€
BULME Julie	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	10 000€
ROUVELIN Thierry	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	10 000€
SALTEL Laurence	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	10 000€
BERTRAND Patrick	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	3 mois	10 000€
BIRET Nathalie	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	10 000€
BOUSQUIER Laurine	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	10 000€
CEBELIEU Frédéric	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	10 000€
JOUCLA Sonia	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	10 000€
PERIER Isabelle	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	10 000€
DESPRES David	Agent		1 000€	3 mois	3 000€
EJUPOVIC Boris	Agent		1 000€	3 mois	3 000€
HADDAD Béatrice	Agent		1 000€	3 mois	3 000€
BEAUVOIR Frédérique	Agent		1 000€	3 mois	3 000€
WIATER Fabrice	Agent		1 000€	3 mois	3 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Montpellier Nord-Ouest ;

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 3 septembre 2018
Le comptable responsable de service des impôts
des particuliers,

Pierre CHAUME

Administrateur des finances publiques adjoint.

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault*

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté n° 2018-XIX-067 portant approbation de la modification des horaires d'ouverture des
mercredis sur le Marché d'Intérêt National de Montpellier**

*Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L.761-1 à L.761-11 du Code de Commerce ;

VU les articles R.761-1 à R.761-26 du Code de Commerce ;

VU les articles A.761-1 à A.761-16 du Code de Commerce ;

VU la demande du Directeur Général de la société d'économie mixte du marché d'intérêt national de Montpellier, (MERCADIS-SOMIMON) en date du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis de la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault en date du 2 octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est approuvée l'évolution de l'annexe 1 du règlement intérieur du MIN, annexée au présent arrêté, consistant en une concentration de l'offre les mercredis après-midi.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, le Président du Conseil d'administration du Marché d'intérêt national de Montpellier et son Directeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15/10/2018
Le Préfet

Pierre POUËSSEL

ANNEXE 1 au règlement intérieur - Fonctionnement du Marché Fruits et Légumes

	5h	8h	12h30	14h00	15H00	17H00
Lundi	Zone logistique réservée aux producteurs	Neutralisation des approvisionnements producteurs	Entrée des acheteurs sur le parking de neutralisation	Accès acheteurs à pied zone grossiste Entrée des producteurs sur leur carreau de vente	<u>Sonnerie</u> Accès acheteurs avec véhicules Zones Producteurs et grossistes	<u>Sonnerie</u> de neutralisation des approvisionnements producteurs fermeture de l'accès au parking acheteurs
Mardi						
Mercredi	Zone logistique réservée aux producteurs	Neutralisation des approvisionnements producteurs	Entrée des acheteurs sur le parking de neutralisation	Accès acheteurs avec véhicules zone grossiste et neutralisation de la Halle des producteurs <i>Entrée des producteurs sur leur carreau de vente</i>	<u>Sonnerie</u> Accès acheteurs avec véhicules zone producteurs et neutralisation zone grossistes	<u>Sonnerie</u> de neutralisation des approvisionnements producteurs fermeture de l'accès au parking acheteurs
Jeudi						
Vendredi	Zone logistique réservée aux producteurs	Neutralisation des approvisionnements producteurs	Entrée des acheteurs sur le parking de neutralisation	Accès acheteurs à pied zone grossiste Entrée des producteurs sur leur carreau de vente	<u>Sonnerie</u> Accès acheteurs avec véhicules Zones Producteurs et grossistes	<u>Sonnerie</u> de neutralisation des approvisionnements producteurs fermeture de l'accès au parking acheteurs
Samedi						
Période de neutralisation acheteurs			Période d'accès aux acheteurs			

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

Arrêté DDTM34-2018-10-09841
portant autorisation d'exploitation d'une filière de réutilisation
d'une partie des eaux usées traitées issues de la station de traitement des eaux usées de
MURVIEL-LES-MONTPPELLIER pour l'irrigation d'une parcelle agricole par un système
localisé de goutte à goutte enterré.

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R211-23 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2224-8 à R2224-10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau n° 94-III modifié par l'arrêté préfectoral n°98-I-2169 du 21 juillet 1998 autorisant la modification du rejet de la station de traitement des eaux usées de Murviel-lès-Montpellier et la réutilisation partielle des eaux usées pour l'irrigation agricole ;
- VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'arrêté du 2 août 2010 modifié reçue le 22 février 2017, présentée par l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, ci-après dénommé le déclarant ;
- VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 12 juin 2017 ;
- VU les compléments apportés par le déclarant dans une note complémentaire au dossier initial en date du 26 juin 2017 ;
- VU les avis de l'agence régionale de santé Occitanie transmis par courriel en date du 23 mai 2017 et du 21 juin 2017 ;

VU la convention de collaboration entre Montpellier-Méditerranée-Métropole (MMM) et l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) en date du 19 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques l'Hérault en date du 27 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT : le projet s'inscrit dans une démarche scientifique favorable au développement et à la connaissance des techniques sur la réutilisation des eaux usées traitées en irrigation agricole ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation est l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA).

ARTICLE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES

1.1 - Caractéristique générale de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Murviel-les-Montpellier, sous maîtrise d'ouvrage MMM compétente en assainissement, est conçue pour traiter la pollution correspondant à 1350 Équivalents/Habitants soit 81 kg/j de DBO₅.

Le débit moyen journalier est de 255 m³/j (données autosurveillance) ;

1.2 - Performances d'épuration

Les performances épuratoires à respecter avant rejet dans le milieu récepteur naturel « ruisseau de la Pradaies » sont :

Paramètres	Concentrations Maximales	Valeurs Réduites	Rendement Minimum
DBO ₅	35 mg/l	70 mg/l	60 %
DCO	200 mg/l	400 mg/l	60 %
MES	-	150 mg/l	50 %
NTK	-	-	60 %

1.3 - Performances annuelles

Les performances annuelles de l'autosurveillance doivent être conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La conformité du rejet est évaluée sur les eaux rejetées vers le milieu naturel.

1.4 - Destination des eaux

Les eaux usées traitées sont :

- dans le cas général, soit rejetées dans le milieu récepteur naturel « ruisseau de la Pradaies » ;
- soit dirigées à l'aval du traitement vers un traitement tertiaire à des fins de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de la parcelle cadastrée A-945 d'une superficie de 0,562 ha sise sur la commune de Murviel-lès-Montpellier.

1.5 - Aménagements prévus sous maîtrise d'ouvrage IRSTEA

La station de traitement des eaux usées actuelle de type lagunage est dotée d'un traitement tertiaire complémentaire assurant la désinfection des eaux réutilisées pour l'irrigation de la parcelle agricole.

Les éléments suivants constituent le traitement tertiaire :

Dans l'enceinte de la STEU :

- un bac tampon d'une contenance minimale de 3 m³ ;
- une pompe doseuse de chlore pour l'année 2017 / un système UV à partir de l'année 2018 ;
- une filtration à disque 400 µm en aval du pompage ;
- une pompe de refoulement asservie à la demande en eaux pour satisfaire 100 % des besoins en eau des cultures :

A l'extérieur de la STEU :

- une conduite d'amenée en polyéthylène d'un diamètre de 75 mm ;
- une filtration à tamis de 400 µm sur la parcelle agricole.

ARTICLE 3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

2.1- Des eaux usées traitées réutilisées :

Le planning de mesures est adressé au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau pour validation.

Le niveau minimal à respecter est celui requis par l'annexe I de l'arrêté du 2 août 2010 modifié soit un niveau de type C garantissant la compatibilité des eaux usées traitées avec le type d'usage relatif aux cultures céréalières et fourragères ainsi qu'à l'arboriculture fruitière.

La fréquence des mesures est à minima conforme aux dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 2 août 2010 modifié.

Dès la mise en place (en 2018) de l'unité de traitement UV, le déclarant pourra, pour les besoins de l'expérimentation, viser le niveau B et conduire sur cette base un suivi scientifique complémentaire.

2.2 - De qualité des sols :

L'exploitant de la parcelle irriguée par des eaux usées traitées réalise au minimum tous les dix ans une analyse du sol sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif d'une zone homogène. Ces analyses portent sur les éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé et sur le pH.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITÉ DES EAUX USÉES

En cas de non-conformité des eaux usées en sortie de STEU, l'irrigation de la parcelle par ces eaux est suspendue, jusqu'à transmission aux services chargés du contrôle des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

En cas de non-conformité les services chargés du contrôle sont immédiatement informés.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5. VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable 5 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté et engage le déclarant IRSTEA au respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6. DÉLAI DE CADUCITÉ

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant dénommé IRSTEA veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui pourra statuer par un nouvel arrêté.

ARTICLE 8. CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le déclarant sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement et l'article L.1421-1 du Code de Santé Publique. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents en charge du contrôle pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9. INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté ou de non-respect des délais mentionnés au présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-7 et suivants et R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations complémentaires qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Les services chargés du contrôle pourront alors demander au déclarant d'interrompre le chantier.

ARTICLE 10. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12. PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché et le dossier mis à la disposition du public à la mairie de Murviel-lès-Montpellier et à Montpellier-Méditerranée-Métropole pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités seront justifiées par un procès verbal du maire adressé au service chargé du contrôle.

ARTICLE 13. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté la décision.

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de la commune de Murviel-lès-Montpellier,
Le Président de Montpellier-Méditerranée-Métropole,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture et dont une copie sera adressée, pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Délégation départementale de l'Hérault ;
- à Montpellier-Méditerranée-Métropole ;

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 10 - 09860

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26)

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'ordre national du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09431 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09442 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 43 (prélèvements du 24 octobre 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 180 du 25 octobre 2018, sur des moules prélevées sur la zone conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang du Prévost (zone 34-26), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 17 octobre 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages filtreurs du groupe 3 en provenance du lotissement conchylicole l'étang du Prévost (zone 34-26) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 17 octobre 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 25 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation
P / Le Directeur départemental des territoires et de la mer de
l'Hérault et par délégation

L'administrateur en chef des affaires maritimes


Laurent CASSIUS

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt

Arrêté DDTM34 n° 2018-10-09859
Arrêté relatif à la Prévention des incendies de forêts
« BRULAGE DIRIGES »

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre 1^{er} ;

Vu les articles L.131-9 et R.131-7 à R.131-11 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT les impératifs opérationnels et de sécurité des brûlages dirigés ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

a) Le Brûlage dirigé :

Dans le présent arrêté il est entendu par **brûlage dirigé** les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées comprenant la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois mort, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, par un chef de chantier qualifié, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement, conformément aux dispositions d'un cahier des charges spécifique.

b) Cellule technique départementale de brûlage dirigé (CTBD34) :

La CTBD34 a été renouvelée par la convention n° 2 du 13 mars 2018 entre 7 (sept) partenaires : direction départementale des territoires et de la mer, conseil départemental, service départemental d'incendie et de secours, office national des forêts, chambre régionale d'agriculture Occitanie, chambre départementale d'agriculture de l'Hérault et l'association de développement et de valorisation agroenvironnementale de l'Hérault

ARTICLE 2. PERSONNELS QUALIFIÉS :

La responsabilité du chantier de brûlage dirigé est confiée à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser la formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel.

Le responsable du chantier de brûlage dirigé réalisera ses chantiers dans le respect du cahier des charges figurant en annexe I du présent arrêté.

Il fera intervenir et encadrera les personnels « équipiers de brûlage dirigé » formés localement qu'il aura choisi.

ARTICLE 3.

La CTBD34 centralise les demandes de brûlages dirigés et les instruit. Elle dresse le bilan annuel des opérations et le présente à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue .

ARTICLE 4.

Le préfet de l'Hérault, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président du conseil départemental, le directeur de la chambre régionale de l'agriculture, le directeur de la chambre départementale d'agriculture, le président de l'association de développement et de valorisation agroenvironnementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Montpellier, le 23 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE par

Pierre POUËSSEL

ANNEXE I :

CAHIER DES CHARGES BRÛLAGE DIRIGÉ DEPARTEMENT DE L'HERAULT



Article 1

L'Etat , les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier. Ils doivent s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leur ayant-droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée, conformément à l'article R-131-10 du code forestier.

Article 2

Le bénéficiaire fait parvenir sa demande de travaux à la cellule technique départementale de brûlage dirigé (CTBD34) qui l'instruit et qui confie la réalisation du chantier à un chef de chantier dont le nom figure à l'annexe I de l'arrêté préfectoral.

Article 3

Les opérations de brûlage dirigé doivent être réalisées dans le respect de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu du 25 avril 2002. En cas de dérogation prévue à l'article 8 de l'arrêté susvisé, celle-ci devra être motivée et proposée par la CTBD34.

Article 4

L'Etat , les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, s'assurent que le bénéficiaire a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie.

Article 5

L'Etat , les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, sont responsables de la sécurité du chantier de brûlage dirigé qu'ils effectuent.

Article 6

Le responsable du chantier applique les prescriptions définies lors de l'étude préalable et s'assure en permanence du bon déroulement du chantier :

1. Il informe la mairie ainsi que la gendarmerie ou la police des spécificités du chantier au plus tard la veille du jour de la réalisation ;
2. Il met tout en œuvre pour rester maître de la situation ;
3. Il procède avec le bénéficiaire à l'inspection des lisières en fin de chantier ;
4. Il signe avec le bénéficiaire la décharge par écrit de sa responsabilité après l'inspection des lisières ;
5. Le responsable du chantier informe le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) au moment de l'allumage et en fin de chantier ;

Mention manuscrite « lu et approuvé »

A Le.....

Le représentant de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU** le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU** le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU** l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 1^{er} octobre 2018 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 6 septembre 2018 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'Hérault,

D E C I D E

Article 1:

Du 17 octobre 2018 jusqu'au 31 octobre 2018, le contrôle des entreprises 50 salariés et plus et les décisions administratives prises en application du code du travail relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section 34-02-01 sont confiés en intérim à Monsieur Alexandre Gherardi, directeur adjoint du travail.

Article 2:

Du 17 octobre 2018 jusqu'au 31 octobre 2018, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements de moins de 50 salariés relevant de la compétence de la section 34-02-01, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim à Madame Horeda MALEK, contrôleur du travail de la section 34-02-02.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2018

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault
L'adjoint au Directeur,

signé

Pierre SAMPIETRO



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU** le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU** le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU** l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 1^{er} octobre 2018 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 6 septembre 2018 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'Hérault,

D E C I D E

Article 1:

Du 17 octobre 2018 jusqu'au 31 octobre 2018, le contrôle des entreprises 50 salariés et plus et les décisions administratives prises en application du code du travail relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section 34-02-01 sont confiés en intérim à Monsieur Alexandre Gherardi, directeur adjoint du travail.

Article 2:

Du 17 octobre 2018 jusqu'au 31 octobre 2018, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements de moins de 50 salariés relevant de la compétence de la section 34-02-01, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim à Madame Horeda MALEK, contrôleur du travail de la section 34-02-02.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2018

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault
L'adjoint au Directeur,

signé

Pierre SAMPIETRO



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-173
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842349185**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 22 septembre 2018 par Monsieur Alban CLARET en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 575 avenue de l'Europe - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP842349185 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-174
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842433559**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 8 octobre 2018 par Madame Geneviève HUBER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme A.D.A.Q 34 dont l'établissement principal est situé 33 rue des Lavandes 34560 MONTBAZIN et enregistré sous le N° SAP842433559 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-175
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842317836**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 11 octobre 2018 par Mademoiselle Laurie ROUQUETTE en qualité de Présidente, pour l'association AST dont l'établissement principal est situé 585 chemin du Romany 34140 MEZE et enregistré sous le N° SAP842317836 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-176
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841440217**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 20 juillet 2018;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 octobre 2018 par Monsieur Jean-Marc EDWARDS en qualité de gérant, pour la SARL SAD COEUR D HERAULT dont l'établissement principal est situé 32 avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP841440217 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-177
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842755621**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 octobre 2018 par Mademoiselle Emilija MILANOV en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MY ANGLOPHONE SISTER dont l'établissement principal est situé 1228 Avenue Joseph Anglada - Résidence "Triplet" Appt. 222 - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP842755621 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-178
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842966319**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 octobre 2018 par Madame Séréna GUILLEMETTE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SEREN'AIDE dont l'établissement principal est situé 13 rue Jacques Brel - 34310 CAPESTANG et enregistré sous le N° SAP842966319 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-179
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819357880**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 16 septembre 2018 par Monsieur Christophe FARINAU en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 5 Traverse des Genêts - 34490 MURVIEL LES BEZIERS et enregistré sous le N° SAP819357880 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-180
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP781622782**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 28 juillet 2005;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2017 attribué à l'association PRESENCE VERTE SERVICES;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 juillet 2018 et complétée le 8 octobre 2018 par Madame Nathalie DEBEHAULT en qualité de référente qualité, pour l'association PRESENCE VERTE SERVICES dont l'établissement principal est situé 44 avenue Saint Lazare- CS 59003 34967 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP781622782 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 18-XVIII-181 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP781622782**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu le renouvellement d'agrément attribué à l'association PRESENCE VERTE SERVICES à compter du 1^{er} janvier 2017;

Vu la certification AFNOR délivrée à l'association PRESENCE VERTE SERVICES et valable jusqu'au 15 mars 2017, non renouvelée,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 9 juillet 2018 et complétée le 8 octobre 2018, par Madame Nathalie DEBEHAULT en qualité de référente qualité ;

Le préfet de l'Hérault

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 est modifié comme suit :

- Suppression de la mention « sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification ».

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

Cet agrément couvre à compter du 16 mars 2017 les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

Article 3

Les autres articles restent inchangés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-182
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP511350092**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-105 et ses récépissés de déclaration modificative concernant l'entreprise individuelle de Monsieur RUS Jérôme dénommée JEROME RUS SPORT COACHING dont le siège social était situé 1B rue de la Vigneraie – 34560 VILLEVEYRAC,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur RUS Jérôme dénommée JEROME RUS SPORT COACHING à compter du 22 avril 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur RUS Jérôme dénommée JEROME RUS SPORT COACHING est modifiée comme suit :

- CR 101 le Mas du Pirate – 190 plaine du Sesquier – 34140 MEZE – numéro SIRET : 511350092 00058.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-183
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP814443768**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-282 concernant l'entreprise de Monsieur LE ROUX Vincent dont le siège social était situé 10 rue de Substantion – 34000 MONTPELLIER,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur LE ROUX Vincent à compter du 1^{er} octobre 2017,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur LE ROUX Vincent est modifiée comme suit :
- 13 rue du Var – 06510 LE BROU – numéro SIRET :.81444376800027.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-184
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP833573546**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 17-XVIII-251 concernant l'entreprise individuelle de Monsieur ROSE Jérémy dont le siège social était situé 155 rue de la Laïcité apt H24 – 34070 MONTPELLIER ,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur ROSE Jérémy à compter du 28 août 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur ROSE Jérémy est modifiée comme suit :

- Parc aux Arbousiers apt A206 – 560 rue de Bugarel – 34070 MONTPELLIER.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT
Forêt communale de TEYRAN
Contenance cadastrale : 221,8853 ha
Surface de gestion : 221,89 ha
Révision d'aménagement **2019-2038**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Teyran
pour la période 2019-2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de TEYRAN pour la période 2004 - 2018
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 30/07/2018;
- VU la délibération du conseil municipal de TEYRAN en date du 05/07/2018, déposée à la préfecture de L'Hérault le 11/07/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Hérault en date du 19 septembre 2018;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-228/DRAAF en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de TEYRAN (HERAULT), d'une contenance de 221,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 164,87 ha, actuellement composée de pin parasol (pin pignon) (41%), pin d'alep (29%), chêne vert (16%), cèdre de l'Atlas (9%), cyprès (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 156,23 ha, Taillis (T) sur 7,60 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne vert, en taillis (7,60 ha), le pin d'Alep (46,46 ha), le pin parasol (pin pignon)

(108,78 ha), le chêne vert, en futaie régulière (0,64 ha), le frêne oxyphille (0,35 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 156.23 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 7.60 ha ;
 - Un groupe hors sylviculture constitué de bandes débroussaillées DFCI et d'emprise de ligne électrique, d'une contenance de 17.11 ha, qui pourra faire l'objet de travaux spécifiques.
 - Un groupe constitué de peuplements et terrains non boisés classés hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 40.95 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de TEYRAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de TEYRAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112004 "Hautes garrigues du Montpellierais", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 25 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



académie
Montpellier

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault

éducation
nationale
jeunesse
vie associative



Subdélégation de signature de Monsieur Christophe MAUNY
directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault
à Madame Véronique GERONES-TROADEC, directrice académique adjointe des
services de l'éducation nationale de l'Hérault
à Monsieur Bruno BENAZECH, directeur académique adjoint des services de
l'éducation nationale de l'Hérault
à Madame Martine BOLUIX, adjointe au secrétaire général de l'académie, chargée du
département de l'Hérault et
à Monsieur Olivier BOST, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au DASEN

Le directeur académique, des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault

VU le code de l'éducation, notamment son article R.222-19-3;

VU le décret du 1^{er} octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MAUNY, en qualité de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU le décret du 1^{ER} octobre 2018 portant nomination de Madame Véronique GERONES-TROADEC en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU le décret du 23 mars 2017 portant nomination de Monsieur Bruno BENAZECH, en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 portant nomination de Madame Martine BOLUIX en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 28 août 2012 portant organisation des services du rectorat et des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 11 Juillet 2014 portant affectation de Monsieur Olivier BOST, inspecteur de l'éducation nationale-enseignement du 1^{er} degré en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale, adjoint à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault ;

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à Madame Véronique GERONES-TROADEC directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale à Monsieur Bruno BENAZECH, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale et à Madame Martine BOLUIX, adjointe au secrétaire général de l'académie, chargée du département de l'Hérault, à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants :

- répartition des moyens d'enseignement du 1^{er} degré ;
- répartition des moyens d'enseignement des collèges ;
- décisions d'affectations des élèves en collèges et lycées ;
- contrôle de l'obligation scolaire, dispositions pour la mise en œuvre de l'article L 131-8 du code de l'éducation dispositions relatives à l'accompagnement parental ;
- recrutement et gestion des assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés ;
- dérogation à l'obligation de résidence des personnels logés par NAS ;
- fonctionnement des REP et REP+ ;
- toutes décisions relatives aux accidents du travail ;
- présidence des CDAS et gestion des aides sociales ;
- toutes décisions concernant l'enseignement privé en matière de déclaration d'ouverture, de répartition des moyens d'enseignement du 1^{er} degré, de sanctions et de contrôle de l'Etat.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier BOST, adjoint à l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants :

- décisions relatives aux autorisations d'absences des personnels du 1^{er} degré ;
- décisions relatives à la scolarité des élèves du 1^{er} degré ;
- décisions relatives aux voyages et sorties scolaires du 1^{er} degré ;
- toutes décisions relatives à l'organisation de la formation continue et continuée des personnels enseignants du 1^{er} degré.
- toutes conventions de stage

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 OCT. 2018

Directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Hérault


Christophe MAUNY

Signature



Paraphe de :

Mme Véronique GERONES-TROADEC
Directrice académique adjointe
Des services de l'éducation nationale
De l'Hérault

Signature



Paraphe de :

M. Olivier BOST
Inspecteur de l'éducation nationale
Enseignement du 1^{er} degré
adjoint au DASEN de l'Hérault

Signature



12/10/18

M. Bruno BENAZECH
Directeur académique adjoint
Des services de l'éducation nationale
de l'Hérault

Signature



Paraphe de :

Mme Martine BOLUIX
Adjointe au Secrétaire général de l'académie,
Chargée du département de l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

ARRETE N° 2018-1-1151
portant modification des compétences et de la composition
du syndicat mixte des cinq vallées

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et L.5711-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1009 du 31 mai 2013, portant création du syndicat mixte des Cinq Vallées, résultant de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement des Trois Vallées et du SIVOM des Vallées Orb et Gravezon ;
- VU la délibération du comité syndical en date du 28 mars 2018, décidant de l'abandon de la compétence SPANC ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'AVENE (13/04/2018), de SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX (16/04/2018), du BOUSQUET D'ORB (17/04/2018), de GRAISSESSAC (24/05/2018), DIO ET VALQUIERES (06/06/2018), de BRENAS (26/06/2018), de LAVALETTE (07/09/2018), ROMIGUIERES (07/09/2018) et des conseils communautaires des communautés de communes « Grand Orb communauté de communes en Languedoc » (19/06/2018) et « du Lodévois et Larzac » (27/09/2018) ont approuvé l'abandon de la compétence : « service public d'assainissement non collectif (SPANC) » par le syndicat ;
- VU l'avis réputé favorable des conseils municipaux de CAMPLONG et LUNAS en l'absence de délibération dans le délai des 3 mois imparti ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

- VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la « communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc » en date du 7 juin 2018 et de la « communauté de communes du Lodévois et Larzac » en date du 27 septembre 2018, sollicitent leurs retraits du syndicat mixte des cinq vallées ;

CONSIDERANT le retrait autorisé des communautés de communes « Grand Orb communauté de communes en Languedoc » et du « Lodévois et Larzac » en vertu de l'article L.5711-5 du CGCT ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Béziers en date du 17 octobre 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Lodève en date du 23 octobre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences, à la carte, exercées par le syndicat sont :

- service public de l'eau potable : production, traitement, stockage, distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- service public de l'assainissement collectif : zonage, collecte, transport, épuration et rejet dans le milieu naturel en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : est autorisé le retrait des communautés de communes « Grand Orb communauté de communes en Languedoc » et « Lodévois et Larzac » du syndicat mixte des Cinq Vallées.

ARTICLE 3 : Compte tenu des retraits précités, le syndicat mixte devient syndicat intercommunal.

ARTICLE 4 : Le syndicat est désormais composé des communes suivantes : AVENE, BRENAS, CAMPLONG, DIO ET VALQUIERES, GRAISSESSAC, LAVALETTE, LE BOUSQUET D'ORB, LUNAS, ROMIGUIERES et SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX ;

ARTICLE 5 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte des cinq vallées, les présidents des communautés de communes « Grand Orb communauté de communes en Languedoc » et « Lodévois et Larzac » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **25 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2018/01/1152
autorisant des mesures de palpation de sécurité des agents de la SNCF
pour la journée du 31 octobre 2018
de 17 heures à 19 heures**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée risque attentat, posture Automne 2018 – Printemps 2019 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de l'Hérault - M. Pierre POUËSSEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-009 du 9 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

VU la demande du 23 octobre 2018 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne pour la journée du mercredi 31 octobre 2018 de 17 heures à 19 heures ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les attentats en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun, notamment les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

CONSIDERANT que le niveau élevé de menace terroriste caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menace grave pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein d la gare de Montpellier ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier fasse l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le mercredi 31 octobre 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour la journée du 31 octobre 2018 de 17 heures à 19 heures, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de Montpellier ;

Article 2 : les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **25 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018 / 01 / 1144
portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 de niveau 2

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le courrier du groupe F SAS en date du 16 mai 2018 attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE:

Article 1^{er}

Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : GUERRY

Prénom : Bertrand

Date et lieu de naissance : le 01 janvier 1978 à TOULON (83)

Adresse ou domiciliation : Le Frouzet – 34380 ST MARTIN DE LONDRES

Article 2 :

Le présent certificat de qualification niveau 2 délivré à M. GUERRY Bertrand est valable du **20 mai 2018 au 20 mai 2020**.

Article 3 :

A compter du **20 mai 2020**, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 22 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant restructuration et extension du Centre Commercial ODYSSEUM MONTPELLIER (34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 modifié, portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU le permis de construire n° 034 172 18 V0224 déposé en mairie de Montpellier le 08 août 2018 ;

VU la demande enregistrée le 28 août 2018 sous le n°2018/20/AT formulée par la S.N.C. ODYSSEUM PLACE DE FRANCE sise 26 Bd des Capucines à PARIS 9^{ème}, en vue d'être autorisée à la restructuration et à l'extension du Centre Commercial ODYSSEUM d'une surface de vente de 12 980 m² composé de 5 moyennes unités : 6 400 m² (Primark), 890m², 1 550 m², 420 m² et 590 m², extension de 1 400 m² (H&M), et de 260 m² (Sephora) ainsi que la création de 1 420 m² comprenant 8 boutiques, et 4 kiosques d'une surface totale de 50 m², portant la surface totale de vente de 29 700 m² à 42 680 m², situé dans le Centre Commercial ODYSSEUM 2 Place de Lisbonne à MONTPELLIER (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone 4AU1 6 secteur 4AU1-2 du P.L.U. et correspond à une zone destinée à l'implantation d'activités où les commerces y sont autorisés ;

CONSIDÉRANT que la diversité des fonctions de cette zone et sa densification sont les objectifs du projet du S.Co.T. arrêté de Montpellier Méditerranée Métropole qui prévoit notamment une extension sur la partie Est et une densification permettant de créer le lien avec le futur quartier Cambacérès qui englobera la nouvelle gare T.G.V. ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer l'offre commerciale d'ODYSSEUM et son attractivité et qu'il participera ainsi à l'animation urbaine de l'agglomération montpellieraine ;

CONSIDÉRANT que le projet est économe en matière de consommation d'espace puisqu'il consiste en la création de surfaces commerciales par réinvestissement d'une friche et plusieurs réorganisations grâce à la requalification et l'optimisation des surfaces à bâtir où déjà bâties au cœur du pôle ODYSSEUM.

CONSIDÉRANT que l'étude du trafic démontre que les capacités résiduelles actuelles des 6 carrefours environnants sont de 40% et baisseront de 10% après la réalisation du projet à proximité de zones d'habitat qui est accessible à pied par une partie de la population de la zone de chalandise ; l'accès par les transports publics peut être qualifié de très satisfaisant ;

CONSIDÉRANT que le projet améliorera la qualité architecturale et paysagère du site par la création de 120 m² de murs végétalisés, 500 m² de toitures végétalisées, et la suppression de 1 070 m² d'espaces en pleine terre non végétalisés compensée par l'extension de 250 m² d'espaces verts existants côté Nègue Cats ainsi que le réaménagement d'une zone verte délaissée de 1 780 m² ; ces zones seront travaillées selon un paysage de type garrigue et 35 arbres de hautes tiges seront plantés ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas de nuisances particulières ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE un avis favorable à l'unanimité est émis à la demande de permis de construire valant autorisation commerciale à la S.N.C. ODYSSEUM PLACE DE FRANCE.

Ont voté favorablement :

- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier, commune d'implantation
- Mme Jackie GALABRUN-BOULBES, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Chantal MARION, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, au titre du S.Co.T.
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Luc BERGEON, représentant la Présidente de la région Occitanie
- MM. Marc DEDEIRE et Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIÈRES, personnalité qualifiée matière de consommation

Fait à Montpellier, le 23 octobre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension
du magasin « ZARA » du Centre Commercial Polygone MONTPELLIER (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 modifié, portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018/19/AT le 20 août 2018, formulée par la S.N.C. POLYGONE II et S.N.C. LE POLYGONE sises respectivement C.C. Polygone MONTPELLIER (34) et 1 Rue des Pertuisanes MONTPELLIER (34), en vue d'être autorisées à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 788 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé en équipement de la personne sous l enseigne « ZARA », en intégrant 258 m² du magasin « JENNYFER » déplacé, portant la surface totale de 935 à 1 981 m², situé dans le Centre Commercial Polygone – 265 Avenue des États du Languedoc à MONTPELLIER (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone 1U1-3w du P.L.U. qui correspond à la zone du Polygone dans laquelle le commerce est autorisé ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise dans l'enveloppe du bâtiment existant et ne nécessite pas de permis de construire et n'engendrera pas de consommation d'espace supplémentaire ; il s'intègre dans une opération de rénovation du centre commercial dont l'objectif est de renforcer son attractivité et celle du centre-ville, il est cohérent avec les orientations locales de développement urbain et notamment l'opération Grand Cœur.

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité de la gare et du centre ville accessible en transports en commun, à pied ou à vélo ; le flux de véhicules supplémentaire est limité ; l'étude de trafic démontre que les accès au parking sont fluides et les réserves de capacités des infrastructures sont bien adaptées ; le projet situé au cœur d'une vaste zone piétonne est bien équipée en pistes cyclables ;

CONSIDÉRANT que le magasin ZARA installera des équipements de dernière génération faiblement consommateurs d'énergie notamment en matière de climatisation et de ventilation ; par ailleurs un système énergétique des bâtiments sera installé afin d'optimiser la performance énergétique du magasin ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas de nuisances particulières ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise dans l'enveloppe du bâtiment existant et n'aura pas d'impact sur la perception architecturale et paysagère du secteur dans lequel il s'implantera ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet une décision favorable à l'unanimité à la demande de la S.N.C. POLYGONE II et à la S.N.C. LE POLYGONE

Ont voté favorablement :

- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier, commune d'implantation
- Mme Jackie GALABRUN-BOULBES, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Chantal MARION, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, au titre du S.Co.T.
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Luc BERGEON, représentant la Présidente de la région Occitanie
- MM. Marc DEDEIRE et Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIÈRES, personnalité qualifiée matière de consommation
- Mme Dominique LASSARRE, personnalité qualifiée du Gard

Fait à Montpellier, le 23 octobre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique
portant autorisation de création d'un établissement cinématographique
à l'enseigne «PREMIÈRE CINÉMAS» à FRONTIGNAN (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L 212-6 et suivants ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de l'Hérault ;

VU la décision en date du 02 mars 2017 de Mme la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée portant désignation des experts appelés à siéger au sein des commissions d'aménagement cinématographiques ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018/21/AT le 06 septembre 2018, formulée par la S.A.S. CINÉMAS FRONTIGNAN sise 15 Rue Fénelon PARIS (75), agissant en qualité de futur exploitant du fond de commerce, par création d'un établissement cinématographique de 6 salles et 744 places à l'enseigne « PREMIÈRE CINÉMAS », situé Ancien Chais Botta – 12 Quai Voltaire FRONTIGNAN (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande susvisée ;

VU le rapport présenté par le Directeur Régional des Affaires Culturelles Occitanie ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 23 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet PREMIÈRE CINÉMAS remplacerait l'actuel cinéma CINÉ MISTRAL de Frontignan et consisterait en un nouvel établissement cinématographique de 6 salles et 744 fauteuils, à proximité immédiate du centre-ville, réhabilitant une friche d'anciens chais viticoles, quai Voltaire Frontignan ;

CONSIDÉRANT, conformément à l'article L212-6 du code du cinéma et de l'image animée, que « les créations (...) d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques et qu'elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité de services offerts » ;

CONSIDÉRANT que la population de la Z.I.C. de Frontignan s'élève à 120 032 habitants, que sa croissance démographique depuis 2006 (+ 7,5%) est supérieure à la moyenne nationale (+4,7%) et que la zone bénéficie d'une forte affluence touristique ;

CONSIDÉRANT que la zone souffre d'un déficit manifeste d'équipements cinématographiques, les taux d'équipements en écrans et fauteuils par habitant étant 2 à 3 fois inférieurs aux moyennes nationales et départementales, et que les cinémas existants sont sous-dimensionnés, vieillissants et n'offrent pas aux spectateurs de conditions d'accueil, de confort et de projection conformes aux standards nationaux actuels ; que l'indice de fréquentation de la Z.I.C. de Frontignan (1,4 entrées par an et par habitant) est très inférieur aux moyennes observées sur les territoires comparables et qu'un important potentiel de progression de la fréquentation cinématographique existe pour cette zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que la situation actuelle favorise l'évasion des spectateurs vers Montpellier ;

CONSIDÉRANT que les tensions concurrentielles sur le marché de l'exploitation cinématographique sont actuellement faibles sur la zone, en raison de la prévalence de cinémas de proximité, relevant de la petite exploitation, à la clientèle essentiellement locale ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomérations Sète Agglopôle Méditerranée, à laquelle appartient la commune de Frontignan, a validé par les délibérations des 14 avril 2016 et 20 avril 2017, un projet d'extension de la zone commerciale de Balaruc-le-Vieux, incluant notamment une offre de cinéma multiplexe, à moins de 8 km du projet étudié ;

CONSIDÉRANT que les deux établissements cinématographiques inclus dans la Z.I.C., le Comoedia à Sète et le Taurus à Mèze, seront impactés commercialement par le développement de cette nouvelle offre à Frontignan (baisse de fréquentation évaluée à environ -10%), sans que leur activité et leur viabilité économique soient pour autant menacées ;

CONSIDÉRANT que le nombre limité de salles et les ambitions de fréquentation relevant de la moyenne exploitation (160 000 entrées en un an) font de PREMIÈRE CINÉMAS un cinéma de proximité, complémentaire de l'offre cinématographique alentours, ne présentent pas actuellement de risque d'atteinte au pluralisme des formes d'exploitation, d'uniformisation ou de concentration excessive de l'offre ;

CONSIDÉRANT que la création de ce nouveau cinéma permettra de moderniser et d'enrichir l'offre cinématographique locale et d'améliorer l'accès des habitants de la zone concernée aux œuvres cinématographiques, par une augmentation sensible du

nombre et de la durée d'exposition des films, par une multiplication du choix de séances et par une amélioration très sensible des conditions d'accueil, de confort et de projection ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage sur un projet de programmation diversifié et de qualité, qui semble cohérent et respectueux de l'équilibre entre le nécessaire développement d'une offre populaire grand public et la préservation de propositions filmiques de qualité « art et essai » (objectifs de classement et d'obtention des 3 labels) ; il s'engage également à renforcer encore l'important travail déjà développé sur Frontignan, en termes d'accompagnement des œuvres filmiques, de rencontres avec des équipes de film, d'animation culturelle, de partenariats associatifs et d'éducation aux images pour le jeune public ;

CONSIDÉRANT que ce nouvel équipement redimensionné et modernisé, appartenant à un réseau de programmation efficace, apportent des garanties fortes en termes d'accès aux copies de films et aux sorties nationales, et devrait logiquement améliorer les capacités d'accès des distributeurs aux écrans de cinéma de la zone ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du nouvel équipement est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur ; que les enjeux liés à l'accessibilité de l'équipement (notamment en transports en commun, piétons, et vélos) et au stationnement automobile doivent être mieux pris en compte ;

CONSIDÉRANT que la localisation de cet équipement culturel dans le tissu urbain à proximité du cœur de ville contribuerait à l'animation et à la revitalisation du centre-ville de Frontignan, sans consommer d'espace supplémentaire ; le projet réhabiliterait le site urbain et assurerait une bonne qualité d'insertion paysagère et architecturale d'une friche en valorisant le patrimoine local ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

Votes favorables :

- M. Pierre BOULDOIRE, Maire de Frontignan, commune d'implantation
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- M. Jacques RIGAUD, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- Mme Florence CHIBAUDEL personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Gérard MESGUICH, expert en matière de distribution et d'exploitation cinématographique

Votes défavorables :

- M. Norbert CHAPLIN, représentant le Président de Sète Agglopôle Méditerranée.
- M. Sébastien PACULL représentant le Président du Syndicat Mixte Bassin de Thau

DÉCIDE

Article 1 : La création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « PREMIÈRE CINÉMAS » à Frontignan (34), Ancien Chais Botta 12 Quai Voltaire, est autorisée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire dans un délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle sera affichée en mairie de Bédarieux durant un mois à compter de sa notification. Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du bénéficiaire.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Cinématographique

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 212-10-3 du code du Cinéma et de l'Image Animée, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'aménagement Cinématographique dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission ou de la date de notification de l'autorisation réputée accordée.
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - en cas de décision de refus, à compter du 1^{er} jour d'affichage en mairie.
 - en cas de décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R 212-7-18 et R.212-7-19.



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 22 octobre 2018

***Arrêté Préfectoral n°2018-II-535 portant déclaration d'abandon du bateau « CAOUEC » situé à Vias,
PK 226.830 rive droite du canal du Midi, bief du Bassin Rond***

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Pouget, Sous-Préfet de Béziers

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 17 janvier 2018 concernant le bateau « CAOUEC », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 17 janvier 2018

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « CAOUEDEC », sans immatriculation, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief du Bassin Rond au PK 226.830, sur la commune de Vias est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 22 octobre 2018

Arrêté Préfectoral n°2018-II-536 portant déclaration d'abandon du bateau «CEDRIC IV» situé à Colombiers, coordonnées GPS N 43°18'57.875" E 3°8'55.649" rive droite du canal du Midi, bief de Fonserannes

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Pouget, Sous-Préfet de Béziers

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 6 février 2018 concernant le bateau « CEDRIC IV », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 7 février 2018

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « CEDRIC IV », sans immatriculation, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief de Fonserannes, coordonnées GPS N 43°18'57.875" E 3°8'55.649", sur la commune de Colombiers est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

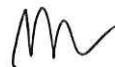
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 22 octobre 2018

Arrêté Préfectoral n°2018-II-538 portant déclaration d'abandon du bateau «DOUDOU» situé à Villeneuve les Béziers, coordonnées GPS N 43°18'54.809" E 3°17'22.038", rive gauche du canal du Midi, bief de Portiragnes

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Pouget, Sous-Préfet de Béziers

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 5 mars 2018 concernant le bateau « DOUDOU », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 6 mars 2018

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « DOUDOU », sans immatriculation, actuellement stationné rive gauche du canal du Midi, bief de Portiragnes, coordonnées GPS N 43°18'54.809" E 3°17'22.038", sur la commune de Villeneuve les Béziers est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 22 octobre 2018

Arrêté Préfectoral n°2018-II-540 portant déclaration d'abandon du bateau «KYPROS» situé à Vias, PK 226.820, rive droite du canal du Midi, bief du Bassin Rond

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Pouget, Sous-Préfet de Béziers

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 17 janvier 2018 concernant le bateau « KYPROS », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 17 janvier 2018

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « KYPROS », sans immatriculation, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief du Bassin Rond au PK 226.820, sur la commune de Vias est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 22 octobre 2018

Arrêté Préfectoral n°2018-II-541 portant déclaration d'abandon du bateau «SONIA» situé à Cers, PK 215.110, rive gauche du canal du Midi, bief de Portiragnes

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Pouget, Sous-Préfet de Béziers

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 27 novembre 2017 concernant le bateau « SONIA », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 27 novembre 2017

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « SONIA », sans immatriculation, actuellement stationné rive gauche du canal du Midi, bief de Portiragnes au PK 215.110, sur la commune de Cers est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 22 octobre 2018

Arrêté Préfectoral n°2018-II-542 portant déclaration d'abandon du bateau «vedette inconnue» situé à Agde, coordonnées GPS N 43°19'7.752 – E 3°27'36.012", rive droite du canal du Midi, bief du Bassin Rond

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Pouget, Sous-Préfet de Béziers

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 9 février 2018 concernant le bateau « vedette inconnue », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 9 février 2018

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « vedette inconnue », sans immatriculation, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief du Bassin Rond, coordonnées GPS N 43°19'7.752 – E 3°27'36.012", sur la commune de Gagnef est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET